

32.—Bilan des compagnies de fiducie à charte fédérale, de 1914 à 1928—fin.

PASSIF—FONDS GÉRÉS.

Année.	Fonds garantis.			Fonds des successions et fonds en fiducie.	Total.
	Principal, ¹	Intérêt échu et couru.	Total.		
	\$	\$	\$		
1914.....	8 560 468	—	8 560 468	29 832 343	38 392 811
1915.....	9 727 099	—	9 727 099	31 002 934	40 730 033
1916.....	10 405 318	—	10 405 318	36 756 902	47 162 220
1917.....	11 149 958	—	11 149 958	38 141 389	49 291 347
1918.....	12 743 379	—	12 743 379	56 194 857	68 938 236
1919.....	12 704 672	—	12 704 672	52 084 047	64 788 719
1920.....	9 339 070	135 971	9 475 041	87 225 303	66 700 344
1921.....	8 424 128	125 514	8 549 642	79 252 639	87 802 281
1922.....	8 473 720	128 808	8 602 528	82 449 298	101 049 826
1923.....	10 306 767	178 096	10 484 863	102 764 835	113 249 698
1924.....	14 027 120	133 583	14 160 703	123 082 289	137 242 992
1925.....	15 897 339	—	15 897 339	131 420 502	147 317 841
1926.....	17 979 412	—	17 979 412	139 777 235	157 756 647
1927.....	22 464 753	—	22 464 753	161 040 061	183 504 814
1928.....	24 105 724	—	24 105 724	202 655 185	226 760 909

¹Y compris sommes en mains dans l'attente d'un placement, s'élevant à \$2,562,455 en 1914, \$3,113,170 en 1915, \$3,799,149 en 1916, \$3,443,682 en 1917 et \$5,170,463 en 1918; entre 1920 et 1928, ces sommes figurent dans la colonne intitulée: "Fonds des successions et fonds en fiducie"; les chiffres de 1919 sont inconnus.

Section 4.—Rentes viagères sur l'État.

Au commencement du vingtième siècle on vit se manifester un mouvement très accentué vers l'amélioration des conditions de l'existence des classes sociales les plus déshéritées. L'une des formes que revêtit ce mouvement dans le Royaume-Uni fut l'octroi par l'État, à titre purement gratuit, d'une pension aux vieillards ayant consacré leur vie au travail sans parvenir à assurer l'indépendance de leurs vieux jours. Au Canada, où les salaires plus élevés permettent à l'ouvrier de faire des économies, cette orientation se dessina sous une forme différente; le gouvernement créa des rentes viagères constituant un placement absolument sûr, c'est-à-dire une protection contre l'inexpérience des pauvres gens qui trop souvent s'étaient vus dépouillés de leurs épargnes et demeuraient un fardeau pour leurs parents ou les institutions publiques.¹ L'administration de ces rentes est défrayée par le gouvernement fédéral.

En vertu de la loi des Rentes viagères sur l'État (c. 5 des Statuts de 1908, maintenant incorporé, avec ses amendements, dans les S.R.C. 1927), le gouvernement canadien, par l'entremise du ministère du Travail, peut vendre à toute personne domiciliée au Canada ou y résidant, et âgée de plus de cinq ans, des rentes viagères immédiates ou à terme non inférieures à \$10 et ne dépassant pas \$5,000, sous les trois plans suivants: (1) pour la durée de la vie du crédientier; (2) pour une période déterminée n'excédant pas 20 ans ou pour la durée de la vie du crédientier s'il excède ce terme et (3) une rente conjointe, sur la tête de deux personnes, domiciliées au Canada, reversible ou non en faveur du survivant. Le capital de ces rentes et les

¹Le chap. 35 des Statuts de 1927 a créé un système de pension aux personnes de 70 ans et plus, financé par le Dominion et les provinces l'adoptant. La pension ne doit pas dépasser \$20 par mois et le fardeau en est réparti également entre le Dominion et chaque province devenant partie au système. La Colombie Britannique, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Ontario et le Manitoba ont déjà adopté le système. Pour plus de détails, voir page 753.